

Ordonnance relative au plan sectoriel de l'énergie

du 29.01.2002 (version entrée en vigueur le 01.01.2012)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 7 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie;

Considérant:

Le projet de plan sectoriel a été mis en consultation du 12 avril au 31 juillet 2001 auprès d'une trentaine d'autorités, organes et instances concernés. Il a été accueilli favorablement, et la quasi-totalité des remarques formulées ont pu être prises en compte lors de l'établissement du document définitif.

Ce dernier remplace l'acte intitulé «plan directeur de l'énergie», au sens de l'arrêté du 18 décembre 1990 qui en portait adoption. Devenu caduc, cet arrêté doit être abrogé.

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête:

Art. 1

¹ Il est pris acte du plan sectoriel de l'énergie de décembre 2001 et il est constaté qu'il est conforme à l'article 7 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie.

² Le Service de l'énergie est chargé de la gestion du plan sectoriel de l'énergie.

Art. 2

¹ L'arrêté du 18 décembre 1990 portant adoption du plan directeur de l'énergie (RSF 770.21) est abrogé.

Art. 3

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
29.01.2002	Acte	acte de base	01.03.2002	2002_015
06.12.2011	Art. 1	modifié	01.01.2012	2011_135

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	29.01.2002	01.03.2002	2002_015
Art. 1	modifié	06.12.2011	01.01.2012	2011_135